



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-71 modifiant le Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »**

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 63° et 64° par les suivants :

« 63° du côté nord-ouest de la rue de la Montagne, de l'intersection de la rue de l'Aulnaie jusqu'à l'intersection de la rue de la Futaie, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 12h00 jusqu'au mardi à 12h00, le mercredi à partir de 12h00 jusqu'au jeudi à 12h00 et le vendredi à partir de 12h00 jusqu'au samedi à 12h00, dans le secteur Saint-Nicolas;

64° du côté sud-est de la rue de la Montagne, de l'intersection de la rue de l'Aulnaie jusqu'à l'intersection de la rue de la Futaie, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 12h00 jusqu'au mercredi à 12h00, le jeudi à partir de 12h00 jusqu'au vendredi à 12h00 et le samedi à partir de 12h00 jusqu'au dimanche à 12h00, dans le secteur Saint-Nicolas; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 159°, des suivants :

« 160° des deux côtés de la rue Saint-Louis-de-France, de l'intersection de la rue de Bienville jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Omer, le jeudi, de 7h00 à 16h00, dans le secteur Lévis;

161° des deux côtés de la rue Labadie, le jeudi, de 7h00 à 16h00, dans le secteur Lévis;

162° des deux côtés de la rue Déziel, de l'intersection de la rue Henry jusqu'à l'intersection de la Côte du Passage, le jeudi de 7h00 à 16h00, dans le secteur Lévis;

163° du côté nord de la rue Saint-Augustin, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Saint-Georges vers l'ouest, dans le secteur Lévis;

164° des deux côtés de la rue Fagot, de l'intersection de la rue Saint-Joseph jusqu'à l'intersection de la rue Philippe-Boucher, dans le secteur Lévis; ».

2. **Modification de l'article 1.1 « Stationnement limité »**

L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

« 36° le stationnement est limité à 2 heures, en tout temps, des deux côtés de la rue J.-B.-Michaud, de l'intersection du boulevard Alphonse-Desjardins jusqu'au croisement du Ruisseau rouge, dans le secteur Lévis; »

par le paragraphe suivant :

« 38° le stationnement est limité à 2 heures, en tout temps, des deux côtés de la rue J.-B.-Michaud, de l'intersection du boulevard Alphonse-Desjardins jusqu'au croisement du Ruisseau rouge, dans le secteur Lévis; ».

3. **Modification de l'article 1.3 « Zone de débarcadère »**

L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« b) du côté est de la rue Saint-Thomas, sur une longueur de 50 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Saint-Georges vers le nord-ouest, entre 7h00 et 18h00; »

par le sous-paragraphe suivant :

« c) du côté est de la rue Saint-Thomas, sur une longueur de 50 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Saint-Georges vers le nord-ouest, entre 7h00 et 18h00; ».

Adopté le 5 juillet 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 JUILLET 2010